

**Décision n° 2010-1239**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 novembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la Société Réunionnaise du Radiotéléphone**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, en date du 26 octobre 2010, reçue le 29 octobre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 06 93 13 MC DU sont attribués, jusqu'au 16 novembre 2030, à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans le département de la Réunion.

**Article 2** - La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI